



Bruxelles, le 25.04.2001

SG (2001) D/ 288165

**Objet: Aide d'État n : N 118/00 – France**  
**Subventions publiques aux clubs sportifs professionnels**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer par la présente de la décision de la Commission dans le cas cité en objet.

**ASPECTS PROCÉDURAUX.**

1. Par leur lettre du 2 mars 2000, enregistrée au Greffe des Aides d'État le 3 mars 2000 sous le numéro A/31889, les autorités françaises ont notifié à la Commission un régime de subventions publiques aux clubs sportifs professionnels français. Cette notification ayant été jugée incomplète, des informations complémentaires ont été demandées par la lettre D/52920 du 11 mai 2000. Afin d'éclaircir certains éléments dans la notification, un entretien avec les autorités françaises a été demandé par la lettre D/54072 du 28 juillet 2000.
2. L'entretien du 25 septembre n'ayant pas permis d'éclaircir tous les points en suspens, une liste de questions a été envoyée aux autorités françaises par la lettre D/55302 du 23 octobre 2000. À la demande des autorités françaises, une nouvelle réunion a eu lieu le 2 février 2001 pour préparer l'entrevue entre Mme BUFFET et M. MONTI, ayant eu lieu le 14 février 2001. Une demande de confirmation écrite des renseignements communiqués lors de la réunion préparatoire du 2 février a été envoyée par la lettre D/50598 du 9 février 2001. La réponse à celle-ci a été enregistrée au Greffe des Aides d'État le 13 février 2001. Un accusé de réception a été envoyé par le Secrétariat général le 19 février 2001 (SG D/820608).

Son Excellence Monsieur Hubert VÉDRINE  
Ministre des Affaires étrangères  
Quai d'Orsay 37  
F - 75007 - PARIS

3. La réponse à une dernière demande d'apporter certaines précisions, transmise aux autorités françaises le 13 mars, a été enregistrée le 28 mars 2001.

#### **DESCRIPTION DES MESURES ENVISAGÉES.**

4. Le régime en cause est notifié par les autorités françaises à la demande du Conseil d'État.
5. Le régime notifié N 118/00 prévoit que les collectivités locales françaises pourront octroyer aux clubs sportifs professionnels possédant des centres de formation de jeunes agréés par les pouvoirs publics, des subventions publiques à concurrence d'un montant annuel maximal de € 2,3 millions par bénéficiaire. Les disciplines sportives concernées sont le football, le basket, le rugby et le volley. Ce régime de subventions est prévu pour une durée illimitée dans le temps.
6. Ce régime prend la suite du régime N 368/95, notifié par les autorités françaises et tacitement approuvé par la Commission en 1995 (selon les principes de l'arrêt de la Cour du 11 décembre 1973, affaire 120/73), qui est venu à extinction le 31.12.1999.
7. Les clubs sportifs professionnels possédant des centres de formation agréés se verraient proposer une convention par laquelle ils s'engageraient à organiser une filière d'enseignement scolaire, en combinaison avec la formation sportive de pointe qu'ils procurent aux jeunes sportifs. L'objectif fondamental avancé par les autorités françaises serait de fournir un système d'enseignement combiné pour faciliter aux jeunes sportifs la poursuite d'une scolarité mêlant harmonieusement l'aspect scolaire et l'aspect sportif. Le régime comporte également des mesures consistant dans l'"animation dans les quartiers" et la "prévention de la violence".
8. Les autorités françaises justifient l'octroi des subventions par la nécessité de "*moraliser les pratiques du secteur*", en matière de formation des jeunes sportifs, ainsi que par l'objectif d'organisation d'un enseignement combiné intégrant la formation scolaire et la formation sportive de pointe des jeunes sportifs. Elles présentent cet objectif comme étant "*d'intérêt général*".
9. L'ensemble des coûts de fonctionnement des centres de formation des clubs sportifs professionnels relatifs à la formation, est éligible aux subventions, à l'exception des rémunérations des joueurs et des coûts des prestations de sécurité. Les autorités françaises ont indiqué que l'enseignement sportif représentait au maximum un tiers de la charge de travail quotidienne des jeunes. Sur base des dernières informations reçues des autorités françaises (chiffres pour 1999, se rapportant au régime précédent), les subventions couvriraient au moins 48 % (du budget du centre de formation).
10. Les autorités françaises se sont engagées à effectuer un contrôle adéquat de l'affectation des subventions, qui empêchera toute surcompensation du coût net de la formation et donc tout subventionnement croisé, notamment par l'obligation de tenir une comptabilité séparée entre les actions de formation et les activités économiques des clubs sportifs professionnels.

## APPRÉCIATION.

11. Par le régime notifié, les autorités françaises veulent subventionner une filière d'enseignement combinant des actions de formation scolaire et des actions de formation à la citoyenneté avec des actions de formation sportive.
12. Tous les éléments disponibles indiquent que, par ce genre d'enseignement, les autorités françaises ont voulu assurer la "(...) *formation des jeunes pour leur permettre d'atteindre le meilleur niveau sportif et concilier le perfectionnement sportif avec une bonne insertion scolaire et l'acquisition d'une capacité d'insertion professionnelle (ou de réinsertion ultérieure pour ceux qui se lanceront dans une carrière de sportif professionnel), l'animation dans les quartiers, la prévention de la violence.*"<sup>1</sup>.
13. Le soutien à la formation citoyenne, scolaire et sportive des jeunes par les clubs professionnels peut être considéré comme une action qui relève des missions générales de l'État, dans le domaine de l'enseignement. Ceci résulte des dispositions de l'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ainsi qu'aux dispositions du décret d'application notifié. Conformément aux principes développés dans l'article L.121-1 du Code français de l'Éducation, ces formations peuvent être intégrées dans un enseignement général relevant de l'Éducation nationale.

### *Aspects formation scolaire et sportive*

14. L'organisation de cet enseignement s'assimile à celui relevant de l'Éducation nationale, connu sous le vocable "*sport études*". Dans la mesure où cet enseignement, externalisé, prend la relève de la filière antérieure "*sport études*", tout en conservant les caractéristiques et l'organisation générales de celle-ci, le soutien financier va à des actions se situant dans le domaine de l'enseignement et donc "*hors du champ de la concurrence*". Par conséquent, le soutien à ces mesures, telles qu'elles sont prévues ne constituerait pas une aide au sens de l'article 87, §1, du traité CE. Ces mesures constituent une action d'enseignement relevant de l'Éducation nationale, qui ressort au nombre des missions générales de l'État. Cette action tombe d'ailleurs en partie dans le champ d'application de l'obligation scolaire.
15. Il résulte de ce qui précède que le régime notifié concerne la scolarité et la formation initiale. Par conséquent, conformément aux dispositions du règlement 68/2001 de la Commission, du 12.01.2001, relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, et plus précisément à son 6<sup>e</sup> considérant, ces mesures ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 87.

### *Aspects formation à la citoyenneté*

16. Les actions de prévention de la violence, à l'attention des supporters, sont plus efficaces lorsqu'elles sont mises en œuvre par les clubs professionnels que si l'État devait s'en charger. Les actions d'animation dans les quartiers, quant à elles, concourent à la promotion du sport en général. Les autorités françaises définissent ces actions comme étant d'intérêt général. Les deux types d'action peuvent s'assimiler à des mesures d'éducation à la citoyenneté au sens large. Conformément aux principes développés dans l'article L.121-1 du Code français de l'Éducation, ces

---

<sup>1</sup> extrait du formulaire de notification N 118/00

mesures peuvent s'assimiler à une action d'enseignement relevant de l'Éducation nationale, qui ressort au nombre des missions générales de l'État. Par conséquent, le soutien à ces mesures, telles qu'elles sont prévues ne constituerait pas non plus une aide au sens de l'article 87, §1, du traité CE.

17. Les autorités françaises s'engagent à éviter toute surcompensation du coût net de la formation scolaire et sportive par un système de contrôle de l'utilisation des subventions reçues, notamment par une séparation des comptes et par l'obligation de remboursement de toutes aides utilisées à d'autres fins que celles explicitement prévues.
18. Il faut souligner en outre que la solution dégagée au niveau communautaire dans le dossier des indemnités de transfert des joueurs de football professionnel permet de conclure qu'il n'y aura pas, en toute hypothèse, de surcompensation possible du coût de la formation des jeunes et, par conséquent, pas de "spillover" vers l'activité économique des clubs professionnels dans ce sport en particulier, où les transactions portent sur des sommes considérables. Pour mémoire, le nouveau régime applicable aux indemnités de transfert dans ce domaine prévoit que ces indemnités doivent servir à compenser exclusivement des coûts de formation scolaire et sportive réellement exposés par les clubs professionnels de football.

## CONCLUSION.

La Commission a donc décidé que:

Le régime de subventions notifié par les autorités françaises ne constitue pas une aide au sens de l'article 87, §1, du traité CE en tant qu'il concerne des actions d'enseignement qui peuvent être assimilées à la scolarité et à la formation initiale au sens du règlement 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet [http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids/](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/). Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction générale de la Concurrence  
Direction H – Aides d'État II  
Rue de la Loi, 200  
B-1049 BRUXELLES  
Fax : + 32 2 296.95.80

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

*Mario MONTI*

Membre de la Commission